

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DECHETS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MALINTRAT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALINTRAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, articles I-2212-1 à 2212-4 ;

Vu le règlement de Collecte du Syndicat du Bois de l'Aumône, approuvé par délibération du Conseil Syndical en date du 14 décembre 2002 ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'hygiène et la sécurité publiques à l'occasion de la collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment en termes de contenus des divers récipients affectés à ce service ainsi que des modalités de présentation et de collecte sur la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le règlement du Service Public de Collecte des Déchets, tel qu'il a été adopté par le Comité Syndical du Bois de l'Aumône le 14 décembre 2002, est applicable sur le territoire de la Commune de Malinrat.

ARTICLE 2 :

Notamment, l'attention des usagers est appelée sur la nécessité du respect des règles concernant la destination de diverses natures de déchets (article 2), ainsi que la présentation des récipients (articles 5 et 6)

ARTICLE 3 :

Tout contrevenant s'expose à des poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Président du S.B.A.,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gerzat,
- Et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

A Malinrat, le 29 septembre 2003

Le Maire,
Christian GOURBEYRE